

Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (12050)

B 6 05

du 17 mars 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 30, al. 4 et 5 (nouveaux)

Forme de la délibération

⁴ Chaque délibération est munie d'un titre qui reprend les éléments
principaux de son contenu.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à la forme des
délibérations.

Art. 33, al. 3 (nouveau)

Intitulé

³ L'objet du référendum figurant sur le formulaire de récolte de signatures et,
le cas échéant, la question figurant sur le bulletin de vote reprennent le même
intitulé que celui de la délibération mentionnée à l'article 30, alinéa 4, de la
présente loi.

Art. 110, al. 3 (nouveau)

Modification du 17 mars 2017

³ La modification du 17 mars 2017 ne s'applique qu'aux délibérations
adoptées après son entrée en vigueur.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.